

PROCÈS - VERBAL

DST /
4 pages

MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

L'AN DEUX MILLE DIX, le vingt six Mai

A neuf heures cinquante

NOUS, **Vincent MARBOT**
Brigadier de Police
En fonction à la Direction Centrale de la Police Judiciaire,
Division Nationale des Investigations Financières

DIRECTION GÉNÉRALE
de la
POLICE NATIONALE

N° 10 / 00004 / M

AFFAIRE :

C / X ...

OBJET :

**Perquisition de la
société DCNS, sise 280
Av Aristide Briand à
Bagneux (92)**

Scellé n°

**DCNS / M / COMPTA
UN**

A

**DCNS / M / COMPTA
TROIS**

--- Officier de Police Judiciaire en résidence à Nanterre, 101 rue des Trois Fontanot, ---
 --- Nous trouvant dans les locaux de la société DCNS, sise 02 Rue Michel Sextius à Paris. ---
 --- Agissant dans le cadre du soit transmis n° P 09.241.9202/4, transmis le 28/12/2009 par Monsieur Nicolas HEITZ, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris. ---
 --- Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale, ---
 --- Agissant conformément aux instructions reçues, ---
 --- Mentionnons que l'autorisation de perquisition et la demande d'autorisation de perquisition des locaux de la société DCNS sont annexées au procès verbal dressé par M le magistrat du parquet. ---
 --- Sommes mis en relation avec M Philippe TOTH, né le 08 Mai 1963 à Rouen (76), directeur comptable de la société DCNS, sis 10 Rue de Prony à Paris XVII, tél prof : 01 40 59 52 48, tél mobile : 06 65 54 12 15. ---
 --- A notre demande, constatons que M TOTH nous précise que la comptabilité de la société DCNS n'est pas conservée au siège de DCNS, mais consultable en partie à distance dans un lieu dépendant fonctionnellement du siège social, sis 280 Av Aristide Briand à Bagneux (92) et conservée habituellement à Brest (29). ---
 --- A notre demande, constatons que M TOTH nous précise qu'il s'agit de la comptabilité depuis 2003. Concernant les éléments de comptabilité antérieurs, ils sont conservés dans un établissement à Brest (29). ---
 --- Dès lors, demandons à M BOISSIER, PDG de la société DCNS, de nous assister dans nos opérations. ---
 --- A 10h00, constatons que Monsieur BOISSIER désigne M TOTH pour le représenter lors de cette perquisition comptable. ---
 --- Nous transportons au 280 Av Aristide Briand à Bagneux, en compagnie de fonctionnaires de police du service saisis d'une seconde pièce de justice. ---
 --- Où étant à onze heures, ---
 --- En présence constante et effective de M Philippe TOTH, ---
 --- Constatons que M TOTH demande à être assisté de M Frédéric LAMOUR, né le 11 Avril 1975 à Angers (49), Adjoint au responsable du service comptabilité, dt 34 Allée Bellevue 94170 Le Perreux sur Marne, tél prof : 01 46 16 93 98 tél mobile : 06 98 99 37 59. ---
 --- En présence constante et effective de M Frédéric LAMOUR, ---
 --- Débutons une minutieuse perquisition comptable de la société DCNS. ---
 --- Mentionnons que cette perquisition est réalisée de manière simultanée avec celle effectuée dans le cadre de l'enquête préliminaire du soit transmis n° P 09 357 9205/5 en



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

D57/2

Perquisition de la société DCNS, sise 280 Av Aristide Briand à Bagneux (92).

date du 22 janvier 2010 délivrée par Monsieur Jean-Michel ALDEBERT, vice-procureur, chef de la section financière, près le Tribunal de Grande Instance de Paris. ---

--- Disons que le Capitaine de Police Willy FERDINAND, Officier de Police Judiciaire du service, assisté de l'attachée d'enquête de la police nationale Patricia DENAUD, procédera simultanément à la rédaction du procès verbal relatif à cette pièce de justice. ---

--- A notre demande, M LAMOUR nous indique que l'ensemble des documents comptables sont conservés dans des locaux non protégés par le secret. ---

--- Demandons à M TOTH et LAMOUR de nous permettre l'accès aux éléments suivants: ---

--- DADS 2. ---

--- Les factures fournisseurs, notamment étrangers. ---

--- La comptabilité analytique. ---

--- Constatons que M TOTH précise que les DADS 2 ne seront pas consultables depuis ce site, mais qu'il s'engage à nous les fournir de manière informatique ultérieurement compte tenu de leur volume. ---

--- Constatons que M TOTH nous précise que la comptabilité analytique et les factures fournisseurs sont conservées à Brest. ---

--- M TOTH nous met en relation téléphonique avec M Pierre ASSIE, sis à Brest, lequel nous précise que les factures de Juin 2003 à nos jours sont conservées à Brest. Auparavant, M ASSIE nous précise que les éléments antérieurs sont conservés à Chatelrault. M ASSIE nous indique que les éléments comptables ne sont pas accessibles depuis Bagneux. En effet, ces éléments représentent au plus 5% de la comptabilité fournisseurs. ---

--- M ASSIE nous indique que la comptabilité analytique est également conservée sur Brest. ---

--- M ASSIE nous précise que les DADS 2 sont également conservées à Brest. Par contre, M ASSIE nous précise que ces données peuvent être incomplètes vu leur antériorité (depuis 1992). ---

--- M ASSIE nous précise qu'il va effectuer cette recherche immédiatement, laquelle nous sera transmise sur le site de Bagneux par mail sur la messagerie de M LAMOUR. ---

--- A 12h40, sommes destinataire d'un listing de l'ensemble des fournisseurs de la société DCNS recueilli sur la messagerie de M LAMOUR. ---

--- Constatons que ce listing est trié par pays, puis par ordre alphabétique par fournisseur. ---

--- Constatons que ce listing comporte 10 pages recto verso. ---

--- Plaçons sous scellé n° **DCNS / M / COMPTA UN**, un listing de l'ensemble des fournisseurs actifs et non actifs de DCNS depuis 1999. ---

--- Interrogé sur ce listing, M TOTH nous précise que ce listing correspond au fournisseurs de la société publique DCN et la base existante. ---

--- A partir de ce listing, demandons à Messieurs TOTH et LAMOUR de nous transmettre les livres comptables des tiers suivants : TECNOMAR et THALES ASIA . ---

--- Constatons que joint par téléphone M ASSIE nous précise que les DADS 2 sont conservées depuis 2006 et que les DADS 2 antérieures sont conservées à Brest, manuscrites et formant un listing d'environ 400 pages non scannées. ---

--- Constatons que la boîte de messagerie de M LAMOUR est destinataire de plusieurs mails contenant des fichiers joints excel récapitulatif des DAS 2 de la société DCNS sur la période 2005 à 2009. ---

--- Effectuons un tirage papier de ces différentes DAS. ---



Uman

Kuabof

Perquisition de la société DCNS, sise 280 Av Aristide Briand à Bagneux (92).

--- Plaçons sous scellé n° **DCNS / M / COMPTA DEUX**, les DAS 2 2005 / 2009 de la société DCNS. ---
--- Constatons que parmi ces listing figurent la société suivante : ---
--- **TECNOMAR** et **THALES ASIA**. ---
--- Demandons à Messieurs **TOTH** et **LAMOUR** de nous délivrer le livre de tiers de ce prestataires sur la même période. ---
--- Constatons que **M LAMOUR** est destinataire d'un autre mail lequel contient les détails des factures fournisseurs des sociétés **TECNOMAR** et **THALES ASIA**. ---
--- A la lecture de ces documents, constatons qu'il nous est impossible d'identifier une écriture comptable en rapport au projet malaisien. ---
--- **M TOTH** nous précise que chaque projet est composé de trigrammes (sous projet), correspondant à une structure analytique comptable, ainsi pour le projet Malaisie, les trigrammes existants sont les **F1V**, **F3K** et **J2V**. ---
--- Constatons que **M TOTH** s'adresse téléphoniquement à **M ASSIE** afin qu'il nous adresse la base données informatiques relatives à ces sous projets. ---
--- Dès réception de cette base de données, constatons que les sociétés **TECNOMAR** et **THALES ASIA** ne figurent pas dans cette base de données sur la période de 2006 à 2010. ---
--- Une consultation de l'intégralité de la liste intégrale des fournisseurs afférents aux trigrammes **F1V**, **F3K** et **J2V** est matériellement impossible compte tenu de la densité des données. ---
--- Remettons à **M TOTH** une réquisition judiciaire afin qu'il enregistre ces bases de données sur un support informatique dans un format exploitable, ainsi que les DAS 2 antérieures à 2005. ---
--- Plaçons sous scellé n° **DCNS / M / COMPTA TROIS**, les détails des factures fournisseurs des sociétés **TECNOMAR** et **THALES ASIA** et les requêtes sur les sous projets. ---
--- Constatons que cette perquisition n'apporte pas dans l'immédiat d'éléments pouvant intéresser la présente enquête. ---
--- Quittons les lieux, il est dix huit heures. ---
--- Après lecture faite par eux même, Messieurs **TOTH** et **LAMOUR** persistent et signent avec nous le présent et les fiches de scellés constitués. ---

M TOTH

M LAMOUR

L'Officier de Police Judiciaire.



MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE JUDICIAIRE

DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA
CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LA
DÉLINQUANCE FINANCIÈRE

DIVISION NATIONALE DES
INVESTIGATIONS FINANCIÈRES

B.C.L.C.

101, rue des Trois Fontanot
92000 NANTERRE

Téléphone : 01 40 97 84 87

Fax : 01 40 97 88 79

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Nanterre, le vingt six mai 2010

**REQUISITION
JUDICIAIRE**

Nous Vincent **MARBOT**, Brigadier de Police
en fonction à la
Direction Centrale de la Police Judiciaire,
Division Nationale des Investigations Financières,

Officier de Police Judiciaire en résidence à PARIS, 11, rue des Saussaies,

Agissant en vertu du soi-transmis du Parquet N° P 09 241 9202/4 en date du 28 décembre 2009 délivré par
Monsieur Nicolas HEITZ, substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu les articles 16 à 19, 75 et suivants du code de Procédure pénale,

Vu les articles 60, 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 alinéa 1 du code de procédure pénale,

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS :

Monsieur BOISSIER, PDG de la société DCNS sise 2 rue Sextius Michel à Paris 15ème de bien vouloir
nous remettre dans les meilleurs délais :

Les DAS 2 des années antérieures à 2005.

**Les bases de données des projets F1V et F3K et J2V sous un support informatique dans un format
exploitable.**



*vous rappelons le caractère strictement confidentiel de cette réquisition judiciaire : (art. 11 du C.P.P. : Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans
préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au
secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal). A l'exception des personnes mentionnées aux
articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 Euros. Les personnes morales
sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa.*